**Contribution de l’ANAPRODH au questionnaire de la Rapporteuse spéciale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme dans le domaine des droits culturels, sur le rapport thématique « Droits culturels et espaces publics ».**

1. Quelles sont les diverses définitions existantes des « espaces publics » utilisées dans la législation nationale ou proposées par les mécanismes internationaux, les experts et les organisations de la société civile ?D’autres termes, tels que « espace civique » et « domaine public » sont-ils utilisés ? quelle est la portée de concepts tels que «  espaces publics » ?

* **Dans le préambule de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996, l’espace public désigne « tout lieu où tout homme a le droit de se fixer et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l’ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ».**
* **D’après la charte de l’espace public, cette notion désigne « n’importe quel lieu de propriété publique ou d’usage accessible par tout le monde gratuitement ou à un but non lucratif ».**
* **Selon certains experts, les espaces publics sont des lieux de mémoire individuelle et collective, dans lesquelles l’identité des citoyens se reflète. Ces espaces constituent ainsi la principale ressource à la disposition des administrations publiques pour construire des politiques intégrées et à long terme de planification urbaine.**
* **Pour la majorité des organisations de la société civile camerounaise, l’espace public représente un élément clé de du bien-être individuel et social, un lieu de la vie collective des communautés, une expression de la diversité du patrimoine culturel et naturel commun et le fondement de l’identité. L’espace public se compose donc d’espaces ouverts (rues, trottoirs, places, jardins, parcs) et d’espaces abrités pour le bénéfice de tous (bibliothèques, musées).**
* **Outre l’espace public, le terme domaine public est utilisé au Cameroun. En effet, la notion de domaine public[[1]](#footnote-1) est divisée en domaine public naturel (maritime, fluvial, terrestre et aérien) et domaine public artificiel (les autoroutes, les routes nationales et provinciales, les routes départementales, les pistes carrossables et non carrossables).**
* **La portée des espaces publics se reflète à plusieurs niveaux. Les espaces publics abritent des activités commerciales et les rendent accessibles en place fixe. Ils offrent aussi des précieuses possibilités pour les loisirs, l’exercice physique et la régénération pour tous (parcs, jardins, établissements de sport, zoos, etc.). Par ailleurs, ils aident également à promouvoir l’éducation et la culture (musées, bibliothèques, etc.) et favorisent la convivialité, la rencontre, l’harmonie, la vie ensemble, la liberté et la démocratie.**

1. Quels sont les divers cadres juridiques, tendances et pratiques au niveau national qui soit promeuvent soit empêchent l’accès et l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap.
2. **Les cadres juridiques et les pratiques de promotion de l’accès et de l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap.**
3. **Les cadres juridiques de promotion de l’accès et de l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap.**

**L’État du Cameroun, affirme son attachement aux droits et libertés fondamentaux des citoyens dans ses textes fondamentaux[[2]](#footnote-2). Dans ce sens, le préambule de la constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996, dispose que : « l’être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Aussi, d’après ce même préambule, « tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L’État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ». Ce qui signifie que, tous les citoyens ont le droit de se mouvoir sur l’ensemble de l’espace public national. Par ailleurs, en déclarant que : « Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l’ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics », la constitution garantit l’accès et l’utilisation de l’espace public à tout le peuple camerounais sous réserve de l’ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics. Bien plus encore, les princes juridiques de liberté du culte et de libre exercice de sa pratique, de liberté de communication, de liberté d’expression, de liberté de presse, de liberté de réunion, de liberté d’association, de liberté syndicale et de droit de grève garantissent à suffisance l’accès et l’utilisation des espaces publics à tous les citoyens. En outre, l’État du Cameroun assure la consécration constitutionnelle et la promotion des espaces publics culturelles par la construction des infrastructures de promotion des cultures, l’organisation des foires culturelles, la valorisation des sites touristiques, etc.**

1. **Les pratiques de promotion de l’accès et de l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap.**

***La promotion des sites touristiques*. Cette valorisation des sites touristiques du Cameroun par la création des lieux de mémoire collective, permet aux populations de connaitre l’histoire de leurs pays. La récente valorisation du site d’esclavage de Bimbia dans la région du sud-ouest, s’inscrit dans ce sens ;**

***La poursuite des travaux de construction des infrastructures de promotion culturelle.* Cette idée se manifeste par la construction du palais des arts et de la culture de Yaoundé ; la réhabilitation des musées royaux et des chefferies, etc.) ;**

***La valorisation de la politique de l’équilibre régional.* Il s’agit d’une politique qui permet d’assurer l’accès à toutes les ethnies et tribus à des hautes fonctions au sein de l’État. Cette politique permet de promouvoir la diversité culturelle au Cameroun ;**

***La prise en compte des « composantes sociologiques de la circonscription » dans les listes des candidatures proposées par les partis politiques.* Cette politique favorise la participation politique des minorités ethniques et des peuples autochtones au Cameroun ;**

***La promotion des expressions artistiques et culturelles nationales.* Elle se manifeste par l’organisation des évènements tels que des concours littéraires, des compétitions de danse traditionnelle, des concerts artistiques, etc.**

1. **Les cadres juridiques et les pratiques qui empêchent l’accès et l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap.**
2. **Les cadres juridiques qui empêchent l’accès et l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap.**

***La loi du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.* Cette loi restreint l’accès et l’utilisation des espaces publics, par l’interdiction des manifestations publics, des réunions, etc.**

1. **Les pratiques qui empêchent l’accès et l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap.**

**Les mesures de sécurité prises par les autorités camerounaises dans le cadre de la guerre contre le groupe terroriste Boko Haram à l’Extrême-Nord réduisent l’utilisation de l’espace public. Il s’agit notamment de :**

***L’interdiction des conférences de presse ;***

***L’interdiction des regroupements ;***

***La fermeture de certaines espaces publics à 18h au plus tard;***

***L’interdiction de circulation des moto-taxis ;***

***Les arrestations arbitraires et détentions provisoires.***

**Outre ces mesures, on peut ajouter :**

***L’absence de pistes de mobilité pour handicapées dans les bâtiments publics ; L’absence d’outils d’enseignement favorables à la dispensation des connaissances en faveur des personnes handicapées ;***

***La marginalisation politique de la femme, etc.***

**5. Quel rôle jouent les droits culturels pour assurer l’existence, la disponibilité, l’accessibilité, et l’adéquation d’espaces publics qui soient propices à une participation généralisée des personnes à la vie culturelle, la réalisation de la citoyenneté, la démocratie culturelle, de même que la réalisation d’autres droits humains.**

**Les droits culturels permettent de penser et de valoriser les espaces publics. La valorisation des droits culturels est donc une condition de toute richesse culturelle, sociale, économique et politique, leur mépris est cause de gaspillages et de peur, et donc d’appauvrissement et de violences. A cet effet, les droits culturels conduisent à la paix et donc à l’occupation pacifique des espaces publics. A contrario, la différence culturelle entraine la séparation, la violence et l’inaccessibilité des espaces publics. En outre, les droits culturels favorisent le développement de la liberté politique. *« Les individus veulent être libres de prendre part à la société sans avoir à se détacher des biens culturels qu’ils ont choisis.*»[[3]](#footnote-3) Cette idée bat en brèche la prétention au mono-culturalisme national et signifie que l’exercice de la citoyenneté ne se réduit pas aux droits civils et sociaux, il implique une reconsidération des droits culturels.**

**Par ailleurs, tous les droits de l'homme sont des facteurs de développement puisqu’ils garantissent des accès, dégagent des libertés et autorisent des responsabilités. Mais parmi ces droits, les droits culturels sont plus encore des leviersgarantissent le libre accès aux références et aux patrimoines. Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à occuper l’espace public. Ainsi, ils constituent la matière de la communication, avec autrui, avec soi-même, par les œuvres.**

**Bien plus, les droits culturels promeuvent les valeurs de paix, d’ordre public, de respect des institutions républicaines et des lois, d’harmonie, d’amour, de tolérance, de dialogue interculturel, de libertés publiques, de participation, etc.**

**Bref, les droits culturels jouent un rôle primordial en ce sens qu’ils permettent de poser la question de l’exclusion humaine d’une manière plus radicale que ne le fait l’accès au droit au logement, au travail, aux ressources ou à la santé. On pourrait penser que l’accès à ces autres droits devient inéluctable, lorsque le droit à la culture est reconnu.**

6. Quel est l’impact sur la jouissance des droits culturels des tendances visant à la privatisation des espaces publics, qui peuvent affecter des espaces publics variés.

**Les tendances visant à la privatisation des espaces publics ont un impact réel sur la jouissance des droits culturels. Tout d’abord en limitant l’existence, la disponibilité et l’accessibilité des espaces publics, on assiste à une violation des droits de l’homme en général et des droits culturels des citoyens en particulier. Bien plus encore, la privatisation des espaces publics entraine une augmentation des coûts de visite des sites touristiques ou des espaces culturels. Cette privatisation limite également la participation de tous aux activités culturelles compte tenu de son retrait de l’espace public.**

7. Quelles recommandations devraient être adressées aux États et aux autres parties prenantes à propos de ces sujets.

**Des recommandations aux États :**

* **La clarification conceptuelle du terme espace public, de sa nature et de sa portée dans les textes de loi ;**
* **La légalisation du droit aux espaces publics ;**
* **La conformité de la légalisation du droit des espaces publics avec les standards internationaux ;**
* **La valorisation des narratifs culturels dans les espaces publiques par exemple sous la forme de symboles, mémoriaux, dans l’architecture ou la publicité ;**
* **La limitation des obstacles dans les espaces publics à l’expression culturelle, à l’organisation d’évènements culturels, aux pratiques culturelles et à l’utilisation des langues ;**
* **La promotion des espaces virtuels ;**
* **L’adoption des diverses mesures pour assurer la réalisation des droits culturels autres que la privatisation des espaces publics.**
* **La création de voie de mobilité des personnes handicapées dans les bâtiments publics ;**
* **La fourniture des outils d’enseignements favorables à la dispensation des enseignements et des connaissances aux personnes handicapées ;**
* **La garantie d’une égale participation des femmes et des hommes aux postes de responsabilités au sein de l’État ;**
* **La limitation de la restriction des libertés publiques.**

**Des recommandations aux autres parties prenantes :**

* **La promotion et la protection des droits culturels ;**
* **La promotion et la protection des espaces publics ;**
* **La dénonciation de toute forme de violation des droits culturels des citoyens ;**
* **La jouissance du droit aux espaces publiques conformément au respect de la loi ;**
* **La dénonciation des privatisations des espaces publics ;**
* **La sensibilisation des populations sur l’importance des droits culturels et des espaces publics.**

Fait à Yaoundé le 17 mai 2019

Par : **KOUOH FAMBOVE Joseph Marie (Stagiaire)**

Association Nationale de Promotion et

de Protection des Droits de l’Homme

Yaoundé, Cameroun

anaprodh@yahoo.fr

1. Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial. [↑](#footnote-ref-1)
2. Il s’agit notamment de la constitution de la République du 18 janvier 1996, du code électoral, du code de procédure civile, etc. [↑](#footnote-ref-2)
3. PNUD, 2004 : *Rapport mondial sur le développement humain. La liberté culturelle dans un monde diversifié,* Paris, Economica, p.1. [↑](#footnote-ref-3)